LAW
Haiti
3
CODES
1899

LAW

Haiti
3

RECUEIL

DES

LOIS MODIFICATIVES

DES

CODES HAÏTIENS

COLLATIONÉES SUR LES TEXTES OFFICIELS

PAR

GUSTAVE CHAUMETTE

DEUXIÈME EDITION

Augmentée des nouvelles lois promulguées en 1898.

Se vend chez l'auteur

CAP-HAÏTIEN. (HAÏTI).

1899

RECUEIL

DES

LOIS MODIFICATIVES

DES

CODES HAÏTIENS

COLLATIONÉES SUR LES TEXTES OFFICIELS

PAR

GUSTAVE CHAUMETTE

DEUXIÈME EDITION

Augmentée des nouvelles lois promulguées en 1898.

CAP-HAÏTIEN, (HAÏTI).

Se vend chez l'auteur

1899

LAW
HAITI
3

THE LIBRARY OF CONGRESS.
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED
OCT 28 1942
COPY
ENTERED

DÉDICACE :

A mon ami

JAMES M. MAC-GUFFIE

GONAÏVES.

HOMMAGE D'ADMIRATION

« Labor improbus omnia vincit »

« Fac et spera. »

DU MÊME AUTEUR :

Sous Presse, pour paraître prochainement.

1° **Recueil de Lois Usuelles d'Haïti, (1820 à 1898).** (*Ouvrage accepté par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.*)

2° **Les Codes Haïtiens annotés.**

Les CODES HAITIENS annotés par LINSTANT PRADINES *étant la seule publication qui soit en usage actuellement, et cette publication ne comportant pas les différentes modifications qui ont été faites dans notre législation, j'ai donc pensé que je pourrais être utile à mes concitoyens, en publiant le présent recueil, afin de leur épargner toute erreur, quand ils auront à consulter nos Codes.*

GUSTAVE CHAUMETTE.

Cap-Haïtien, le 15 Mars 1899.

CODE CIVIL

LOI

Qui modifie l'article 1836 du Code civil.

(28 Juillet 1898.)

Art. 1er. L'article 1836 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1836. L'exercice de la contrainte par corps « n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécu- « tions sur les biens.

« En matière de commerce, le créancier a le choix « entre la contrainte par corps et les autres moyens d'exé- « cution.

« En conséquence, l'exercice de la contrainte par corps « empêche les exécutions sur les biens.

« Il n'est pourtant rien dérogé aux dispositions de l'ar- « ticle 8 du Décret du 22 Mai 1843 (1) et des Chapitres I « et II du Titre IV du Code de commerce.

---

(1) *Décret du 22 Mai 1843 du Gouvernement Provisoire sur la réforme du Droit civil et criminel.*

« Art. 7. La contrainte par corps aura lieu contre toute per- « sonne pour dettes résultant des actes de commerce définis par « l'article 621 du Code de commerce ; mais elle ne pourra être « prononcée contre les septuagénaires, et le jugement de condam- « nation devra en fixer la durée qui sera d'un an au moins et de « trois ans au plus. »

« *A ce propos, l'article 700 4° alinéa du Code de procédure « civile ayant, de même que l'article 1832 du Code civil, dé- « terminé l'âge de soixante ans pour échapper à la contrainte « par corps, il s'est élevé pour savoir laquelle des deux dispo- « sitions devait être appliquée, quant à l'âge requis,— 60 ans « ou 70 ans,— une discussion dans laquelle on a raisonné « ainsi :*

« *Le Code de procédure ayant été remis en vigueur par une « loi de 1845, ses dispositions doivent être considérées comme « postérieures à celles du Décret de 1843, qui se trouverait par « là abrogé ou modifié en cette partie. Dans cette opinion donc, « c'est l'âge de* SOIXANTE ANS *qu'il faudrait adopter. L'on sait, « d'ailleurs, qu'en pareille matière et, en cas de doute, le sens « le plus généreux doit être toujours préféré.*

(DALBÉMAR JEAN JOSEPH.)

« Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispo-
« sitions de loi qui lui sont contraires. Elle sera impri-
« mée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire
« d'Etat de la Justice.

« Art. 8. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Haïtien
« contre un étranger, emportera, de plein droit, la contrainte par
« corps pour trois ans. »

« Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance
« ou l'exigibilité de la dette, le Doyen du tribunal civil dans le res-
« sort duquel se trouvera l'étranger, pourra, s'il y a de suffisants
« motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du
« créancier haïtien. Dans ce cas, le créancier sera tenu de se
« pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du
« débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargisse-
« ment. »

« L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étran-
« ger justifie qu'il possède sur le territoire haïtien un établissement
« de commerce d'une valeur suffisante pour assurer le paiement
« de la dette, ou s'il fournit pour caution un haïtien reconnu
« solvable. »

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LOI

Qui modifie le Titre II du Code de Procédure civile.

(21 Juillet 1866.)

Art. 1er. Le titre II du Code de procédure civile est ainsi modifié :

TITRE II

Constitution de défenseurs et défenses.

« Art. 85. Les parties pourront, tant en demandant « qu'en défendant, occuper par elles-mêmes ou par le « ministère des défenseurs publics. »

« La partie défenderesse qui n'occupera pas par elle-« même, sera tenue, dans le délai d'ajournement, de « constituer défenseur, ce qui se fera par acte signifié. »

« Le défendeur ou le demandeur qui aura révoqué son « défenseur, sans en constituer un autre, sera tenu de le « signifier. »

« Les procédures faites et jugements contre le défen-« seur révoqué et non remplacé, seront valables. »

« Art. 88 Si la demande a été formée à bref délai, le « défendeur pourra au jour de l'échéance, faire présen-« ter à l'audience un défenseur auquel il sera donné acte « de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé. Le « défenseur sera tenu de réitérer, dans le jour, sa cons-« titution par acte ; faute par lui de le faire, le jugement « sera levé à ses frais. »

« Art. 87. Dans la huitaine du jour de la constitution « de défenseur, ou s'il n'en a pas été constitué, dans les « délais de l'ajournement, le défendeur fera signifier ses « défenses signées de lui ou de son défenseur. Elles « contiendront, outre les moyens et exceptions, offre de « communiquer les pièces à l'appui, à l'amiable et sur « simple récépissé ou par la voie du greffe. »

« La partie qui n'aura pas signifié ses moyens, sera « condamnée aux dépens du renvoi qui sera ordonné. »

« Si, au nouvel appel de la cause, le défendeur n'avait « pas signifié ses défenses, il sera contre lui donné défaut.

« Les défenses signifiées postérieurement au renvoi, « n'entreront point en taxe. »

« Art. 88. Le demandeur, dans la huitaine qui sui- « vra la signification des défenses, y répondra.

« Après l'expiration du délai accordé au demandeur « pour faire signifier sa défense, la partie la plus diligente « pourra poursuivre l'audience sur un simple acte signifié « au défenseur ou à la partie adverse. »

« Le demandeur qui n'aura pas de réponse à signifier « aux défenses pourra renoncer au délai à lui accordé : « et, par un simple acte, poursuivre l'audience. »

« Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie « sur un simple acte de défenseur ou de la partie, il n'en « sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois, dispositions de lois qui lui sont contraires et sera éxécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

Qui modifie les articles 1, 2, 22, 83, 401 et 930 du Code de Procédure civile.

(20 Novembre 1876.)

Art. 1er. Les articles 1, 2, 32, 83, 401 et 930 du Code de Procédure civile sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. En matière personnelle mobilière, lorsque « la somme n'excédera pas une somme ou valeur de cin- « quante piastres, s'il n'y a point de titre, le demandeur « se présentera en personne pardevant le juge de paix, « pour expliquer l'objet de sa demande. »

« S'il y a titre. le demandeur pourra se faire repré- « senter par un fondé de pouvoirs. »

« Art. 2. Si le défendeur ne comparaît lui-même et « qu'il s'agit d'une somme ou valeur qui n'excède pas « trente piastres, le juge de paix lui enverra une cédule. « Cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, « les noms et prénoms du demandeur et ceux du défen-

« deur, ainsi que l'objet de la demande ; elle sera remise « par un homme de police au défendeur ou laissée au « lieu de sa résidence actuelle. »

« Art. 22. Les jugements émanés des justices de paix « seront sans appel, s'ils prononcent sur une demande « de *cent piastres* (P. 100) et au dessous. »

« Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande « excédant *cent piastres jusqu'à cent cinquante piastres.*

« Les dispositions ci-dessus seront applicables soit « qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'a- « gisse d'affaires commerciales. »

« Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix « pourront ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, mais à charge de donner caution. »

« Art. 83. Si celui qui est assigné demeure hors du « territoire haïtien, le délai sera :

1° Pour ceux demeurant dans les Antilles ou sur le « continent Américain, de *cent jours francs ;*

« 2° Pour ceux demeurant au delà de l'un ou de l'autre « Océan, de *deux cents jours francs.* »

« Art. 401. Seront réputées matières sommaires et « instruites comme telles : les appels des juges de paix, « les demandes purement personnelles à quelque somme « qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu « qu'il ne soit pas contesté. »

« Les demandes purement personnelles formées sans « titre, lorsqu'elles n'excèdent pas *deux cents piastres.*

« Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, « les demandes en paiement de loyer, etc, de fermages « et d'arrérages de ventes. »

« Art. 930. Dans les quarante cinq jours de la signifi- « cation de ses moyens, le demandeur devra, à peine de « déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de Cassation « et y déposer :

« 1° Une amende de *cinq piastres ;*

« 2° L'acte dûment signifié contenant ses moyens ;

« 3° L'acte de la déclaration du pourvoi ;

« 4° Une expédition signifiée ou une copie signifiée du « jugement dénoncé ;

« 5° Les pièces à l'appui.

« Il sera fait mention des pièces produites au bas ou « en marge de l'acte de dépôt. »

LOI

Qui modifie les articles 922 et 79 du Code de procédure civile.

(18 Juin 1896)

Art. 1er. L'article 922 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Art. 922. Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause « auront trente jours pour faire leur déclaration de pour- « voi, à dater de la signification du jugement à personne « ou à domicile. »

« Ce délai emportera déchéance ; il courra contre « toutes personnes, sauf le recours des personnes inca- « pables contre ceux qui auraient dû agir pour elles. »

« Il est ajouté au délai ordinaire du recours en Cassa- « tion *trente jours*, quand le demandeur demeure dans « les Antilles ou sur le continent américain ; et *soixante* « *jours*, s'il demeure au-delà de l'un ou de l'autre Océan. »

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 79 du Code de Procédure civile est modifié comme suit :

« Art. 79. Seront assignés : 1° L'Etat, lorsqu'il s'agit des « domaines et des droits domaniaux ou de l'Administra- « tion publique, en la personne ou au domicile de l'ad- « ministrateur des finances de l'arrondissement où siège « le tribunal devant lequel doit être portée la demande. »

« En cassation, lorsqu'il s'agira de l'Etat, les moyens « de pourvoi seront signifiés à la personne ou au domicile « de l'Administrateur des finances de l'arrondissement « où siège le tribunal qui a rendu le jugement. »

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice.

LOI

Qui modifie les articles 478, 479 et 486 du Code de Procédure civile.

(22 Juillet 1896.)

Art. 1er. Les articles 478, 479 et 486 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Art. 378. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise. »

« Néanmoins, si jusqu'à la dénonciation de la demande en validité, aucune nouvelle saisie-arrêt ou opposition n'est produite, le juge des référés, sur la demande du débiteur, l'autorisera à toucher le surplus des sommes dues au saisissant en laissant ès-mains du tiers-saisi le montant de la créance prétendue du saisissant, plus une somme arbitrée par le juge pour les frais et autres condamnations. »

« Les valeurs ainsi laissées ès-mains du tiers saisi sont spécialement affectées et déléguées au profit du saisissant, pour le cas de validité de son opposition. »

« Les présentes dispositions sont applicables à toutes saisies en cours dont la validité n'a pas été prononcée. »

« Art. 479. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pour ront sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition. »

« Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux cas prévus au présent article. »

« Art. 486 Faute de demande en validité, dans le délai prescrit, la saisie ou opposition sera nulle de plein droit, il pourra en être référé au Doyen du Tribunal, qui constatera la nullité et ordonnera de passer outre ». « Faute de dénonciation de la demande en validité au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

Qui supprime les articles 57 & 75 du Code de Procédure civile

(21 Août 1897.)

Art. 1er. Les articles 57 & 75 du Code de Procédure civile sont et demeurent supprimés.

Ils sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 57. les parties peuvent se présenter volontaire-
« ment devant le juge de paix du domicile de l'une d'elles
« et requérir ce Magistrat de tenter de les concilier sur
« les différents dont elles lui feront en personne l'exposé
« verbal. Si un accord intervînt, il est constaté par le
« greffier dans un procès-verbal qui aura la force pro-
« bante d'un acte authentique, sans pouvoir être revêtu
« de la formule exécutoire ni contenir : Constitution d'hy-
« pothèque. »

Art. 2. L'article 75 du même Code est ainsi modifié :

« Art. 75. Il sera donné avec l'exploit copie des pièces
« ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est
« fondée ; à défaut de ces copies, celles que le deman-
« deur sera tenu de donner dans le cours de l'instance,
« n'entreront point en taxe. »

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

Portant modification aux Titres XI et XII (art. 585 à 652) du Code de Procédure civile.

(26 Juillet 1898.)

Art. 1er. Les Titres XI et XII (art. 585 à 652.) du Code de procédure civile du 8 Juin 1835, sont modifiés comme ci-après.

Art. 2. La saisie immobilière en intance avant la promulgation de la présente loi sera poursuivie conformément aux dispositions des titres XI et XII (art. 585 à 652) du Code de procédure civile de 1835 ; de même que les obligations hypotécaires avec clause de *voie parée* permises sous l'empire des titres modifiés, seront éxécutoires jusqu'à leur extinction.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

« Art. 585. La saisie immobilière sera précédée d'un
« commandement à personne ou domicile ; en tête de cet

« acte, il sera donné copie entière du titre en vertu du-
« quel elle est faite. Ce commandement contiendra élec-
« tion de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui
« devra connaître de la saisie ; si le créancier n'y de-
« meure pas, il énoncera que, faute de payement, il sera
« procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huis-
« sier ne se fera point assister de témoins. Il fera dans
« les vingt-quatre heures viser l'original par le juge de
« paix de la commune où le commandement sera signifié. »

« Art. 586. La saisie-immobilière ne pourra être faite
« que trente jours après le commandement ; si le créan-
« cier laisse écouler plus de soixante jours entre le com-
« mandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans
« les formes et avec le délai ci-dessus. » (1)

« Art. 587. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre
« toutes les formalités communes à tous les exploits :

« 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel
« la saisie est faite ;

« 2° La mention du transport de l'huissier sur les
« biens saisis ;

« 3° L'indication des biens saisis, savoir : si c'est une
« maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le nu-
« méro s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au
« moins des tenants et aboutissants ; si c'est un bien ru-
« ral, la mention du nom sous lequel il est généralement
« connu ou désigné ; autant que possible sa contenance
« approximative, la nature de la principale exploitation,
« s'il y en a, la désignation des batiments principaux et

---

(1) *Extrait du " Moniteur " du 9 Novembre 1898.*

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

ERRATUM.

Il s'est glissé une erreur dans la publication de la loi portant modification aux titres XI et XII du Code de procédure civile.

A l'article 586, au lieu de : « La saisie immobilière ne pourra
« être faite que trente jours après le commandement ; si le créan-
« cier laisse écouler plus de trente jours entre le commandement
« et la saisie, etc, » il faut lire : « La saisie immobilière ne pourra
« être faite que trente jours après le commandement ; si le créan-
« cier laisse écouler plus de soixante jours entre le commandement
« et la saisie, etc. »

Port-au-Prince, le 7 Novembre 1898.

« des machines quand il y en aura, l'arrondissement, la « commune et la section rurale où le bien est situé ;

« 4° L'indication du Tribunal où la saisie sera portée ;

« Et 5° enfin l'élection de domicile du saisissant dans le « cas prévu par l'article 585. »

« Art. 588. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant « l'enregistrement, par le Juge de paix de la commune « dans laquelle sera situé l'immeuble saisi, et, si la saisie « comprend des biens situés dans plusieurs communes, « le visa sera donné successivement par chacun des Juges « de paix à la suite de la partie du procès-verbal relative « aux biens situés dans sa commune. »

« Art. 589. La saisie immobilière sera dénoncée au « saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clô- « ture du procès-verbal, outre un jour par cinq lieues de « distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le « Tribunal qui doit connaître de la saisie. »

« L'original sera visé dans les vingt-quatre heures par « le Juge de paix du lieu où l'acte de dénonciation aura « été signifié. La saisie-immobilière et l'exploit de dé- « nonciation seront transcrits, au plus tard, dans les « quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur « le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de « la situation des biens pour la partie des objets saisis « qui se trouvent dans le ressort. »

« Art. 590. Si le conservateur ne peut procéder à la « transcription de la saisie à l'instant où elle lui a été « présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera « laissé des heure, jour, mois et an auxquels il lui a été « remis ; et, en cas de concurrence, le premier présenté « sera transcrit. »

« Art. 591. S'il y a eu précédentes saisies, le conser- « vateur constatera son refus en marge de la seconde ; « il énoncera la date de la précédente saisie, les nom, « demeure et profession du saisissant et du saisi, l'indica- « tion du Tribunal où la saisie est portée et la date de la « transcription. »

« Art. 592. Si les immeubles saisis ne sont pas loués « ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la « vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur « la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit « autrement ordonné par le Doyen du Tribunal, dans la « forme des ordonnances sur référé. »

« Les créanciers pourront néanmoins, après avoir été « autorisés par ordonnance du Doyen, rendue dans la « même forme, faire procéder à la coupe et à la vente en « tout ou en partie des fruits pendants par les racines. »

« Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute « autre manière autorisée par le Doyen, dans le délai « qu'il aura fixé, et le prix sera déposé soit au greffe du « Tribunal civil du ressort, soit en tout autre lieu qu'il « aura désigné. »

« Art. 593. Les fruits naturels et industriels, recueillis « postérieurement à la transcription ou le prix qui en « proviendra, seront immobilisés pour être distribués « avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. »

« Art. 594. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de « bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts aux- « quels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y « a lieu, des peines portées par le Code pénal. »

« Art. 595. Les baux qui n'auront pas acquis date cer- « taine avant le commandement, pourront être annulés, « si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. »

« Des loyers et fermages seront immobilisés à partir de « la transcription de la saisie pour être distribués avec « le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. »

« Un simple acte d'opposition à la requête du poursui- « vant ou tout autre créancier inscrit, vaudra saisie-arrêt « entre les mains des fermiers et locataires qui ne pour- « ront se libérer qu'en exécution de mandement de col- « location ou par le versement des loyers ou fermages « au greffe du Tribunal civil du ressort ou en tout autre « lieu que désignera le Doyen du dit Tribunal ; ce ver- « sement aura lieu à leur requisition ou sur la simple « sommation des créanciers ; à défaut d'opposition, les « paiements faits au débiteur seront valables et celui-ci « sera comptable, comme sequestre judiciaire, des « sommes qu'il aura reçues. »

« Art. 596. La partie saisie ne peut, à compter du jour « de la dénonciation de la saisie, aliéner les immeubles « saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de « la faire prononcer. »

« Art. 597. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son « exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne, « comme suffisantes pour acquitter en principal, intérêt

« et frais, les créances inscrites et signifier l'acte de con-
« signation aux créanciers inscrits. »

« Si les deniers aussi déposés ont été empruntés, les
« prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement
« aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. »

« Art. 598. A défaut de consignation, avant l'adjudica-
« tion, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte,
« de délai pour l'effectuer. »

« Art. 599. Dans les vingt jours au plus tard, après la
« transcription, le poursuivant déposera au greffe du
« Tribunal, le cahier des charges contenant :

« 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel
« la saisie a été faite, du commandement, du procès-ver-
« bal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements
« intervenus postérieurement ;

« 2° La désignation des immeubles telle qu'elle a été
« insérée dans le procès-verbal ;

« 3° Les conditions de la vente ;

« 4° Une mise à prix de la part du poursuivant. »

« Art. 600. Dans les huit jours au plus tard, après le
« dépôt au greffe, outre un jour par cinq lieues de dis-
« tance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le
« tribunal, sommation sera faite au saisi à personne ou
« domicile, de prendre communication du cahier des
« charges, de fournir ses dires et observations et d'assis-
« ter à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi
« qu'à la fixation du jour de l'adjudication ; cette som-
« mation indiquera les jour, lieu et heure de publication. »

« Art. 601. Pareille sommation sera faite dans le même
« délai de huitaine :

« 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux
« domiciles élus dans les inscriptions ; si parmi les cré-
« anciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble
« saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut
« de former sa demande en résolution et de la notifier au
« greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu,
« à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire pro-
« noncer ;

« 2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents
« propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou inter-
« dits ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un ou
« dans l'autre cas, le mariage ou tutelle sont connus du
« poursuivant d'après son titre. Cette sommation contien-

« dra en outre l'avertissement que, pour conserver les « hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera « nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du « jugement d'adjudication. »

« Art. 602. Mention de la notification prescrite par les « deux articles précédents sera faite dans les huit jours « de la date du dernier exploit de notification en marge « de la transcription de la saisie au bureau des hypo- « thèques. Du jour de cette mention, la saisie ne pourra « plus être rayée que du consentement des créanciers « inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. »

« Toutefois la saisie-immobilière transcrite cesse de « plein droit de produire son effet, si dans les deux ans « de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudica- « tion, mentionnée en marge de cette transcription, con- « formément à l'article 626 du Code de procédure civile. »

« Art. 603. Trente jours au plus tôt et quarante jours « au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il « sera fait, à l'audience et au jour indiqué, publication et « lecture du cahier des charges. »

« Trois jours au plus tard avant la publication, le « poursuivant, la partie-saisie et les créanciers inscrits « seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à « prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'in- « troduire des modifications dans le dit cahier. Passé ce « délai, ils ne seront plus recevables à proposer des chan- « gements, dires ou observations. »

« Art. 604. Au jour indiqué par la sommation faite au « saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au « poursuivant des lectures et publications du cahier des « charges, statuera sur les dires et observations qui y « auront été insérés et fixera les jour et heure où il pro- « cédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et « l'adjudication sera de trente jours au moins et de soi- « xante jours au plus. Le jugement sera porté sur le ca- « hier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires « des parties. Il sera exécutoire par provision et sur « minute. »

« Art. 605. Quarante jours au plus tôt ou vingt jours « au plus tard avant l'adjudication, le poursuivant fera « insérer dans un journal, s'il y en a, publié dans le « ressort où sont situés les biens, un extrait signé de « lui ou de son avocat, contenant :

« 1° La date de la saisie et de sa transcription :
« 2° Les nom, profession, demeure du saisissant et de « son avocat, s'il y en a de constitué ;
« 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été « insérée dans le procès-verbal ;
« 4° La mise à prix ;
« 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, « et des jour, lieu et heure de l'adjudication. »
« Art. 606. Il sera justifié de l'insertion aux journaux « par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé « en l'article précédent. »
« Art. 607. Extrait pareil à celui prescrit par l'article « 605, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera « affiché :
« 1° à la porte principale des édifices saisis ;
« 2° à la porte de l'auditoire de la justice de paix de la « situation des immeubles saisis ;
« 3° à la porte extérieure du tribunal de la vente. »
« Art. 608. L'apposition des placards sera constatée « par un acte auquel sera annexé un exemplaire du pla- « card ; par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition « a été faite aux lieux désignés par la loi. »
Art. 609. Les originaux du placard et le procès-verbal « d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun « prétexte, à peine de dommages-intérêts contre l'huissier. »
« Art. 610. L'original du dit procès-verbal sera visé « par le juge de paix de chacune des communes dans les- « quelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la " partie saisie, avec copie du placard. "
" Art. 611. Les frais de la poursuite seront taxés par " le juge, et il ne pourra rien être exigé au-delà du mon- " tant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle " qu'en soit la forme, sera nulle de droit.
" Le montant de la taxe sera publiquement annoncé " avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait men- " tion dans le jugement d'adjudication. "
" Art. 612. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y " sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son " défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. "
" Art. 613. Néanmoins l'adjudication pourra être re- " mise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des " créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seule- " ment pour causes graves et dûment justifiées.— Le

" jugement qui prononcera la remise, fixera de nouveau
" le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de
" moins de quinze jours ni de plus de quarante. Ce juge-
" ment ne sera susceptible d'aucun recours ; il ne sera
" ni levé, ni signifié. "

" Art. 614. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée
" huit jours au moins à l'avance par des inscriptions et
" placards conformément aux articles 605 et 607. "

" Art. 615. Les enchères pourront être faites par
" toutes personnes et à l'audience ; aussitôt que les en-
" chères seront ouvertes, il sera allumé successivement
" des bougies préparées de manière que chacune ait une
" durée d'environ une minute. "

" L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est
" couverte par une autre, lors même que cette dernière
" serait déclarée nulle. "

" Art. 616. L'adjudication ne pourra être faite qu'après
" l'extinction des trois bougies allumées successivement.
" S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de
" ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire
" pour la mise à prix, si la loi ne l'empêche. Si pendant
" la durée d'une des trois premières bougies, il survient
" des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'a-
" près l'extinction de deux bougies sans nouvelle en-
" chère survenue pendant leur durée. "

" Art. 617. Si le dernier enchérisseur n'agit pas pour
" lui-même, il sera tenu, dans les trois jours de l'adju-
" dication, de déclarer son command et de fournir
" son acceptation ; sinon de représenter son pouvoir,
" lequel demeurera annexé à la minute de la déclaration ;
" faute de le faire, il sera réputé adjudicataire en son
" nom. "

" Art. 618. Toute personne pourra, dans les huit jours
" qui suivront l'adjudication, faire au greffe du tribunal,
" par elle-même, ou par un fondé de procuration spé-
" ciale, une surenchère pourvu qu'elle soit du sixième
" au moins du prix principal de la vente. "

" Art. 619. La surenchère sera faite au greffe du tri-
" bunal qui a prononcé l'adjudication et ne pourra être
" rétractée ; elle devra être dénoncée par le surenché-
" risseur, dans les trois jours, à l'adjudicataire, au pour-
" suivant et au défenseur de la partie saisie, si elle a dé-
" fenseur constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire

" de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile
" de la partie saisie qui n'aurait pas de défenseur. "

" La dénonciation sera faite par un simple acte conte-
" nant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de
" la quinzaine, sans autre procédure. "

" Art. 620. Au jour indiqué, ne pourront être admis à
" concourir que l'adjudicataire et celui qui aurait en-
" chéri du sixième, lequel, en cas de folle enchère, sera
" tenu par corps, de la différence de son prix d'avec
" celui de la vente. "

" Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après
" la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des
" mêmes biens ne pourra être reçue. "

" Art. 621. Ne pourront être adjudicataires : le saisi,
" les personnes empêchées par la loi, les juges, officiers
" du ministère public et les greffiers du tribunal où se
" poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication
" et de tous dommages-intérêts. "

" Art 622. Le jugement d'adjudication ne sera autre
" que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il
" est dit dans l'article 599 ; il sera revêtu de l'intitulé des
" jugements et du mandement qui les termine, avec in-
" jonction à la partie saisie de délaisser la possession
" sous peine d'y être contrainte même par corps. *Pr, 149.*"

" Art. 623. Le jugement d'adjudication ne sera délivré
" à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter
" au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite,
" et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier
" des charges qui doivent être exécutées avant cette dé-
" livrance. "

" La quittance et les pièces justificatives demeurent
" annexées à la minute du jugement et seront copiées
" à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de
" faire cette justification dans les vingt jours de l'adjudi-
" cation, il y sera contraint par la voie de la folle en-
" chère, ainsi qu'il sera dit ci-après sans préjudice des
" autres voies de droit. "

" Art. 624. Les frais extraordinaires de poursuite se-
" ront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura
" été ainsi ordonné par jugement. "

" Art. 625. Les formalités et délais prescrits par les
" articles 585, 586, 587, 588, 589, 599, 600, 601, 602,

" 603, 605, 606, 607, 608, 610, 614, 615, 616 seront ob-
" servés à peine de nullité. "

" Les délais sont francs. "

" La nullité prononcée par défaut de désignation de
" l'un ou plusieurs des immeubles compris dans la sai-
" sie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la
" poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. "

" Les nullités prononcées par le présent article pour-
" ront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt."

" Art. 626. Le jugement d'adjudication ne sera signi-
" fié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie."

" Mention sommaire du jugement d'adjudication sera
" faite en marge de la transcription de la saisie, à la di-
" ligence de l'adjudicataire. "

" Art. 627. L'adjudication ne transmet à l'adjudica-
" taire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant
" au saisi. "

" Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé
" dans sa propriété par aucune demande en résolution
" sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliéna-
" tions, à moins qu'avant l'adjudication, la demande,
" avec pièces à l'appui, n'ait été notifiée au greffe du tri-
" bunal où se poursuit la vente. "

" Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera
" sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclama-
" tion du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera
" le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin
" à l'instance en résolution. "

" Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance."

" Ce délai expiré, sans que la demande en résolution
" ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'ad-
" judication, à moins que, pour des causes graves et dû-
" ment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau
" délai pour le jugement de l'action en résolution. "

" Si, faute par le vendeur de se conformer aux pres-
" criptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant
" le jugement de la demande en résolution, l'adjudica-
" taire ne pourrait pas être poursuivi, à raison des droits
" des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il
" y a lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distri-
" bution du prix de l'adjudication. "

" Le jugement d'adjudication dûment transcrit, purge

" toutes les hypothèques, et les créances n'ont plus d'ac-
" tion que sur le prix. "

" Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas
" fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du
" jugement d'adjudication, ne conservent le droit de pré-
" férence sur le prix, qu'à la condition de produire avant
" l'expiration du délai fixé par l'article 658, dans le cas
" où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir
" leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiable-
" ment, conformément aux articles 653 & 654. "

TITRE XII

Des incidents sur la poursuite de la saisie-immobilière.

« Art. 628. Toute demande incidente à une pour-
« suite en saisie-immobilière, sera formée par simple
« acte et jugée sommairement ; cette demande ne sera
« pas précédée de citation en conciliation. »

« Art. 629. Si deux saisissants ont fait transcrire
« deux saisies de biens différents poursuivis devant
« le même tribunal, elles seront réunis sur la requête
« de la partie la plus diligente, et seront continuées
« par le premier saisissant ; la jonction sera ordon-
« née, encore que l'une des saisies soit plus ample que
« l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être
« demandée après le dépôt du cahier des charges ;
« en cas de concurrence, la poursuite appartiendra au
« saisissant, porteur du titre le plus ancien, et si les
« titres sont de même date au saisissant pour la plus
« forte somme, »

« Art. 630. Si une seconde saisie présentée à la
« transcription est plus ample que la première, elle
« sera transcrite pour les objets non compris dans la
« première saisie, et le second saisissant sera tenu de
« dénoncer la saisie au premier saissisant qui pour-
« suivra sur les deux, si elles sont au même degré;
« sinon il surseoira à la première et suivra sur la
« deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et
« alors elles seront réunies en une seule poursuite
« qui sera portée devant le tribunal de la première
« saisie. »

« Art. 631. Faute par le premier saisissant d'avoir « poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée con- « formément à l'article ci-dessus, le second saisissant « pourra, par un simple acte, demander la subrogation.»

« Cette subrogation pourra être également deman- « dée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous « la réserve, en cas de collusion ou fraude, de dom- « mages-intérêts envers qui il appartiendra. »

« Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas « rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procé- « dure, dans les délais prescrits. »

« Art. 632. La partie qui succombera sur la demande « en subrogation, sera condamnée personnellement aux « dépens. Le poursuivant contre lequel la subrogation « aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces « de la poursuite au subrogé sur son récépissé ; il ne se- « ra payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudi- « cation, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. »

« Art. 633. Lorsqu'une saisie-immobilière aura été « rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs, « pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se « soit pas présenté le premier à la transcription. »

« Art. 634 La demande en distraction de tout ou par- « tie des objets saisis, sera formée tant contre le sai- « sissant que contre la partie saisie ; elle sera formée « aussi contre le créancier premier inscrit et au do- « micile élu dans l'inscription. »

« Si le saisi n'a pas constitué avocat durant la « poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera « augmenté d'un jour par cinq lieues de distance en- « tre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans « que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la « partie qui serait domiciliée hors du territoire de la « République. »

« Art. 635. La demande en distraction contiendra l'é- « nonciation des titres justificatifs qui seront déposés « au greffe et la copie de l'acte de ce dépôt. »

« Si la distraction demandée n'est que d'une partie « des objets saisis il sera passé outre, nonobstant cette « demande à l'adjudication du surplus des objets saisis.»

« Pourront néanmoins les juges, sur la demande des « parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.»

« Si la distraction partielle est ordonnée, le pour-

« suivant sera admis à changer la mise à prix portée « au cahier des charges. »

« Art. 636. Les moyens de nullité, tant en la forme « qu'au fond, contre la procédure qui précède la publi- « cation du cahier des charges, devront être proposés, « à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant « cette publication, »

« S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à « partir du dernier acte valable, et les délais pour ac- « complir les actes suivants courront à dater du juge- « gement ou arrêt qui aura définitivement prononcé « sur la nullité. »

« S'ils sont rejetés, le jugement donnera acte de la « lecture et publication du cahier des charges et fixera « les date et heure de l'adjudication conformément à « l'article 604. »

« Art. 637. Les moyens de nullité contre la procédu- « re postérieure à la publication du cahier des charges, « seront proposés, sous la même peine de déchéance, « au plus tard, trois jours avant l'adjudication. »

« Au jour fixé pour l'adjudication et immédiatement « avant l'ouverture des enchères, le tribunal sera tenu « de statuer, séance tenante, sur les moyens de nullité »

« S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite « à partir du jugement de publication, en autorisera « la reprise à partir de ce jugement et fixera de nou- « veau le jour de l'adjudication. »

« S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères « et à l'adjudication. »

« Art. 638. Ne seront susceptibles d'aucun recours, « sauf celui en cassation : 1° les jugements qui statueront « sur la demande en subrogation contre le poursui- « vant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collu- « sion ou fraude ; 2o ceux qui, sans statuer sur des « incidents, donneront acte de la publication du cahier « des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, « soit après surenchère ; 3o ceux qui statueront sur « des nullités postérieures à la publication du cahier « des charges. »

«Art. 639. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clau- « ses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa « folle enchère. »

« Art. 640. Le poursuivant de la vente sur folle en-

« chère se fera délivrer, par le greffier, un certificat « constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'ac- « quit des condamnations exigibles de l'adjudication. »

« S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, « il sera statué, à la requête de la partie la plus dili- « gente, par le doyen du tribunal, en état de référé. »

« Art. 641. Sur ce certificat et sans autre procédure, « ni jugement, il sera apposé de nouveaux placards et « inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-des- « sus prescrites ; ces placards et annonces indiqueront, « en outre, les noms et demeures du fol enchérisseur, « le montant de l'adjudication, une mise à prix par le « poursuivant, ainsi que le jour qu'il aura fixé et au- « quel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la « nouvelle adjudication. »

« Le délai entre les nouvelles affiches et annonces « de l'adjudication sera de dix jours au moins et vingt « jours au plus. »

« Art 642. Le placard sera signifié à l'adjudicataire « et à la partie saisie au domicile de son avocat et, si « elle n'en a pas, à son domicile, au moins cinq jours « avant l'adjudication. »

« Art. 643. L'adjudication pourra être remise confor- « mément à l'article 613, mais seulement sur la demande « du poursuivant. »

« Art. 644. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit « des conditions de l'adjudication et de la consignation « d'une somme réglée par le doyen du tribunal pour « les frais de folle enchère, il ne sera pas procédé à « l'adjudication. »

« Art. 645. Le fol enchérisseur sera tenu par corps de « la différence de son prix d'avec celui de revente sur « folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il « y en a ; cet excédent sera payé aux créanciers, ou si « les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. »

« Art. 646. Lorsque, à raison d'un incident ou pour « tout autre motif légal, l'adjudication aura été retar- « dée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de « nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article « 614. »

" Art. 647. Les formalités et délais prescrits par les " articles 640, 641, 642 seront observés à peine de " nullité "

" Les moyens de nullité seront proposés et jugés
" comme il est dit en l'article 637. "

" Aucune opposition ne sera reçue contre les juge-
" ments par défaut en matière de folle enchère. "

" Seront observés, lors de l'adjudication sur folle
" enchère, les articles 615, 616, 617 et 621. "

" Art. 648. Les immeubles appartenant à des majeurs,
" maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à
" peine de nullité, être mis aux enchères en justice,
" lorsqu'il ne s'agira que de vente. "

" Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réel-
" lement et lorsque la saisie aura été transcrite,
" il sera libre aux intéressés, s'ils sont toujours ma-
" jeurs et maîtres de leurs droits, de demander que
" l'adjudication soit faite aux enchères et devant notaire
" sans autres formalités et conditions que celles qui
" sont prescrites aux articles 846, 847, 848, 849, 850,
" 852 pour la vente des biens immeubles. "

" Seront regardés comme seuls intéressés, avant la
" sommation aux créanciers, prescrite par l'article 601,
" le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation,
" ces derniers et tous les créanciers inscrits. "

" Si une partie seulement des biens dépendant d'une
" même exploitatation avait été saisie, le débiteur pour-
" ra demander que le surplus soit compris dans la
" même adjudication. "

" Art. 649. Pourront former les mêmes demandes ou
" s'y adjoindre, le tuteur du mineur ou interdit, spé-
" cialement autorisé par un avis de parents, le mineur
" émancipé, assisté de son curateur, et généralement
" tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. "

" Art. 650. Les demandes autorisées par les articles
" 648 et 649 seront formées par une requête présentée
" au tribunal saisi de la poursuite ; cette requête sera
" signée par toutes les parties ou leurs avocats. Elle
" contiendra une mise à prix qui servira d'estimation "

" Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour
" de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudica-
" tion, devant le notaire choisi. Le jugement ne sera
" pas signifié et ne sera pas susceptible d'opposition. "

" Art 651. Si, après le jugement, il survient un chan-
" gement dans l'état des parties, soit par décès ou
" faillite, soit autrement, ou, si les parties sont repré-

" sentées par des héritiers bénéficiaires, des mineurs
" ou autres incapables, le jugement continuera à re-
" cevoir sa pleine et entière exécution. "

" Dans la huitaine du jugement de conversion, men-
" tion sommaire en sera faite à la *diligence* du pour-
" suivant, en marge de la transcription de la saisie. "

" Les fruits immobilisés en exécution de l'article 593,
" conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui
" appartient au poursuivant de se conformer pour les
" loyers et fermages à l'article 595. Sera également
" maintenue, la prohibition d'aliéner, faite par l'article
" 596. "

" Art. 652. Toute convention. portant qu'à défaut
" d'exécution des engagements pris envers lui, le créan-
" cier aura le droit de faire vendre les immeubles de
" son débiteur, sans remplir les formalités prescrites
" pour la saisie-immobilière, est nulle et non-avenue. "

" Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dis-
" positions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exé-
" cutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Jus-
" tice. "

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

LOI

Qui modifie l'article 231 du Code d'Instruction Criminelle.

(*11 Août 1877.*)

Art. 4. L'article 231 du Code d'Instruction Criminelle demeure modifié comme suit :

" Art. 231. Tout juré qui ne se sera pas rendu à " son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, " sera condamné par le tribunal criminel à une amen- " de de *huit piastres* (P. 8.) pour chaque absence non " motivée. "

" Il pourra être, en outre, condamné, conformément " à l'article 10 de la Constitution (1) à la suspension " de ses droits politiques, dont la durée sera de six " mois au moins et deux ans au plus, sans préjudice, " quand il y aura lieu, des dispositions de l'arti- " cle 227. " (2)

" Dans tous les cas, le nom du juré sera envoyé au " conseil communal pour être compris dans la note " prescrîte par l'article 226. " (3)

---

(1). *Constitution actuelle* : (*9 Octobre 1889.*) « *Art. 11.* » — L'exercice des droits politiques est suspendu :

« 4o Par suite d'un jugement constatant le refus de service « de la garde nationale et celui de faire partie du jury. »

« La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu. »

(2). Code d'Inst. Crim. — « Art. 227. Nul citoyen qui doit « faire partie du jury, ne pourra être admis aux places admi- « nistratives et judiciaires, s'il est convaincu d'avoir refusé obs- « tinément de remplir l'office de juré. »

(3). Code d'Inst. Crim. — Art. 226. « En adressant les nou- « velles listes de jurés au Grand-Juge, les Conseils des Nota- « tables y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste « précédente, n'auraient pas satisfait aux requisitions. »

LOI

Qui modifie les articles 280, 281 et 282 du Code d'Instruction Criminelle.

(30 Septembre 1895.)

Art. 1er L'article 280 du Code d'Instruction Criminelle est ainsi modifié :

" Art. 280. La déclaration du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité absolue, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité. "

" En cas d'égalité de voix sur le fait principal et les circonstances aggravantes, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. "

Art. 2. L'article 281 est ainsi modifié :

" Art. 281. Les jurés rentreront ensuite au tribunal et reprendront leurs places. "

" Le Doyen leur demandra quel est le résultat de leur délibération. "

" Le Chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est* :

" *Sur la première question, à la majorité absolue des voix : Oui, le fait est constant ; ou bien, le fait n'est pas constant.* "

" *Sur la seconde question, à la majorité absolue des voix : Oui, l'accusé est coupable comme auteur, et ainsi sur les autres questions, s'il y a lieu.* "

Art. 3. L'article 282 du même Code est ainsi modifié :

" Art. 282. La déclaration du jury sera signée au moins par la majorité absolue, sans que l'abstention d'un juré ou de la minorité puisse l'infirmer. "

" Le Doyen du tribunal criminel la communiquera aux autres juges, la signera et la fera signer par le greffier ; après cette signature, les jurés pourront se retirer. "

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

CODE PÉNAL

LOI

Qui modifie l'article 137 du Code Pénal.

(26 Septembre 1895.)

Art. 1er L'article 137 du Code Pénal est ainsi modifié:

" Art. 137. Tout fonctionnaire de l'ordre administra-
" tif, judiciaire ou militaire ; tout agent ou préposé
" d'une administration publique qui aura agréé des
" offres ou promesses, ou reçu des dons ou promesses
" pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi,
" même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de
" la dégradation civique et condamné à une amende
" double de la valeur de la promesse agréée ou des cho-
" ses reçues, sans que la dite amende puisse être in-
" férieure à *cinquante piastres.* "

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou disposition de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

Qui modifie les articles 37 & 388 du Code Pénal.

(21 Juillet 1898.)

Art. 1er Les articles 37 et 388 du Code Pénal sont modifiés comme suit :

" Art. 37. Lorsque des amendes et des frais seront
" prononcés au profit de l'Etat, si après l'expiration
" de la peine afflictive et infâmante, l'emprisonnement
" du condamné pour l'acquit de ces condamnations pé-
" cuniaires a duré une année complète, il pourra, sur
" la preuve acquise, par la voie de droit, de son absolue
" insolvabilité, obtenir sa liberté. "

" La durée de l'emprisonnement sera réduite à six " mois, s'il s'agit d'un délit. "

" Et lorsque le condamné aura été retenu par les par- " ties plaignantes ou civiles pour les dommages-intérêts, " restitutions ou frais prononcés à leur profit, la durée " de la contrainte sera de six mois, s'il s'agit de dom- " mages-intérêts n'excédant pas cent piastres, et d'un " an au plus si ces dommages-intérêts excèdent cette " valeur. "

" Art. 388. Ces restitutions, indemnités et frais en- " traîneront la contrainte par corps. Si ces condamna- " tions sont prononcées au profit de l'Etat, les con- " damnés pourront jouir de la faculté accordée par l'ar- " ticle 386 dans le cas d'insolvabilité prévue par cet " article. "

" Et lorsque ces condamnations seront prononcées " au profit de toutes autres parties, toute la durée de " la contrainte sera de trois mois. "

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

SUPPLÉMENT

LOI

Qui règle en monnaie forte les amendes, dépôts, consignations, dommages-intérêts consacrés dans les différents Codes et autres lois de la République.

(*11 Août 1877.*)

Art. 1er Sera réglé en monnaie forte à 25 o/o des chiffres portés en monnaie nationale, le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts prescrits :

1o A l'article 1970 du Code civil;

2o Aux articles 942 et 947 du Code de procédure civile ;

3o Aux articles 24, 64, 65, 115, 146, 152, 276, 287, 301, 302, 310, 326, 330, 339, 350, 351, 352, 364, 375, 420, 440 et 441 du Code d'Instruction criminelle ;

4o Aux articles 86, 96, 99, 137, 138, 145, 146, 148, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 168, 179, 185, 194, 212, 237, 238, 264, 265, 278, 287, 320, 332, 341, 342, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 405 et 406 du Code Pénal.

Art. 2. Seront calculés à la moitié en piastres fortes les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts non mentionnés en l'article ci-dessus et qui peuvent se trouver dans les Codes et autres lois de la République.

Art. 3. Seront fixés à *cinquante piastres* (P. 50) les chiffres mentionnés aux articles 137, 171 & 304 du Code d'Instruction criminelle et à *cent piastres* (P. 100) ceux portés aux articles 130 et 132 du Code Pénal.

Art. 4. (*Voy. sup. Loi qui modifie l'article 231 du Code d'Instruction criminelle.*)

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

FIN.

NOV -1 1944

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 524 9